

**Arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle versée aux
requérants d'asile et personnes admises provisoirement**

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'action sociale (LASoc), du 25 juin 1996;

vu l'arrêté concernant l'application de la législation fédérale sur l'asile, du 9 mai 2001;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

arrête:

But

Article premier Le présent arrêté fixe les normes pour le calcul de l'aide matérielle versée aux requérants d'asile et personnes admises provisoirement.

Prestations versées dans les centres de premier accueil

Entretien du 1^{ème}
accueil

Art. 2 ¹Les montants forfaitaires mensuels pour l'entretien des personnes hébergées en centre de premier accueil sont de:

- | | Fr. |
|--|-------|
| a) pour une personne majeure ou un mineur non accompagné dès 15 ans..... | 285.— |
| b) pour une personne de 1 an à 17 ans révolus..... | 170.— |
| c) pour une personne dès la naissance jusqu'à 12 mois révolus..... | 190.— |

²Un montant de 10 francs est alloué par participation aux nettoyages du centre et de 15 francs par participation aux nettoyages spécifiques.

Prestations versées aux personnes vivant en appartement

Entretien du 2^{ème}
accueil

Art. 3 ¹Les montants forfaitaires mensuels pour l'entretien des personnes hébergées en deuxième accueil en appartement sont de:

- | | Fr. |
|--|-------|
| a) pour une personne majeure ou un mineur non accompagné dès 15 ans..... | 455.— |

- b) pour un ménage de 5 personnes majeures et plus,
par personne..... 400.—
- c) pour une personne de 12 ans à 17 ans révolus..... 285.—
- d) pour une personne placée, de 16 ans à 17 ans
révolus..... 400.—
- e) pour une personne de 1 an à 11 ans révolus..... 210.—
- f) pour une personne dès la naissance jusqu'à
12 mois révolus..... 305.—

²A la naissance, une prime unique de 285 francs est versée à la mère de l'enfant, sur présentation de l'acte de naissance.

³Un supplément à l'entretien de 95 francs par mois peut être versé pour couvrir certains besoins propres dus à l'état de santé, à la situation économique et familiale particulière du bénéficiaire. Il n'est accordé que si un examen approfondi en a démontré la nécessité.

Prestations versées aux personnes vivant en centre d'accueil ou en appartement

Hospitalisation

Art. 4 En cas d'hospitalisation, en lieu et place du montant forfaitaire mensuel pour l'entretien, les bénéficiaires reçoivent un montant forfaitaire par semaine de:

Fr.

- a) pour une personne majeure ou un
mineur non accompagné dès 15 ans..... 25.—
- b) pour une personne de 12 ans à 17 ans révolus..... 10.—
- c) pour une personne dès la naissance jusqu'à
11 ans révolus..... 5.—

Frais d'acquisition
du revenu

Art. 5 ¹Lorsqu'un bénéficiaire occupe un emploi à plein temps, un montant de 300 francs par mois lui est alloué au titre de frais d'acquisition du revenu.

²Lorsqu'il occupe un emploi à temps partiel inférieur ou égal à 50%, ce montant est réduit de moitié.

³Un montant mensuel de 50 francs par enfant mineur est alloué si la personne qui en a la charge ou le ou les parents exercent une activité lucrative.

⁴Le total des montants alloués au titre des frais d'acquisition du revenu est égal aux revenus mensuels, mais au maximum de 700 francs par mois.

Directives d'exécution et dispositions finales

- Directives **Art. 6** Le service des migrations émet pour le surplus les directives d'application nécessaires.
- Abrogation **Art. 7** L'arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle versée aux demandeurs d'asile et personnes admises provisoirement, du 4 novembre 1998, est abrogé.
- Entrée en vigueur **Art. 8** Le présent arrêté entre en vigueur le 1er février 2006.
- Exécution et Publication **Art. 9** Le département de l'économie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 13 janvier 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
B. SOGUEL

Le chancelier,
J.-M. REBER